LOGOS PPOL –PREF 13- CD - Justice

PROTOCOLE OPERATIONNEL RELATIF A LA PREVENTION ET

A LA LUTTE CONTRE LES RISQUES DE RADICALISATION DES JEUNES,

ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES
ENTRE
La Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône, représentée par le Préfet de police, Laurent NUÑEZ
La préfecture des Bouches du Rhône, représentée par le préfet délégué pour l'égalité des chances, Yves ROUSSET
Ci-après dénommées « L'État »
ET
Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, Martine VASSAL
Ci-après dénommé « Le Département»
ET
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille,
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence,
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

L'État -

Le Ministre de l'intérieur a présenté, fin avril 2014, le plan de lutte national contre la radicalisation violente et les filières terroristes, visant notamment à contrarier les déplacements vers ou depuis des zones de conflits et à mettre en œuvre des actions préventives prenant en considération les besoins des familles.

Ce plan s'est traduit par l'adoption de la circulaire INTK1405276C du 29 avril 2014 portant sur la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles, retenant les orientations prioritaires suivantes :

- la mise en place d'un centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) ;
- l'installation d'un comité de pilotage national confié au Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG CIPD) ;
- la mise en place d'une cellule de suivi social placée sous la responsabilité du préfet de département, permettant d'associer l'autorité judiciaire au travers du procureur de la République, les services du Département, partenaire indispensable en matière de politique sociale, les services de l'Etat intéressés, notamment l'Education nationale, et les services du ministère de la Justice, notamment la protection judiciaire de la jeunesse, les autres collectivités locales, ainsi que des associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social, de l'insertion socioprofessionnelle et/ou du soutien psychologique. Cette cellule est opérationnelle dans le département des Bouches du Rhône.

Le Département des Bouches du Rhône -

Le Département, en tant que chef de file des politiques de solidarités et de l'action sociale, s'est vu notamment confier par la loi du 22 juillet 1983 la compétence de l'aide sociale à l'enfance.

Placé sous l'autorité de la Présidente du Conseil départemental, le service de la protection de l'enfance :

- assume des missions à portée préventive auprès des mineurs et de soutien à la parentalité auprès des familles, soit individualisées, soit de nature collective ;
- pourvoit aux besoins des mineurs qui lui sont confiés, soit avec l'accord de leurs parents, soit sur mandat judiciaire, soit avec le statut de pupille de l'État ;
- assure également, à leur demande, la protection des jeunes majeurs, jusqu'à 21 ans ; après une évaluation socio-éducative de la demande du jeune majeur par les services du département et sous réserve de l'accord de prise en charge par l'inspecteur Enfance Famille, territorialement compétent.
- organise une prévention des « situations de danger » à l'égard des mineurs, ainsi que le recueil et la transmission des « informations préoccupantes ».

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, prévoit la création dans les départements d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et un partage d'informations entre professionnels du travail social et de la protection de l'enfance habilités au secret professionnel.

Les dangers liés à l'embrigadement et aux risques de radicalisation des jeunes constituent une menace avérée pour les mineurs, qui impose la mise en œuvre de mesures dédiées relevant de la prévention, de la protection de l'enfance et du soutien à la parentalité.

À ce titre, le Département des Bouches du Rhône est compétent pour assurer leur protection et pour accompagner leurs familles, au moyen de dispositifs adaptés aux dangers encourus

L'autorité judiciaire et les services du ministère de la Justice

Les mesures du plan de lutte contre le terrorisme renforcent la mobilisation de l'autorité judiciaire et de tous les services et personnels du ministère de la Justice, et prévoient des moyens indispensables à leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, la coopération entre l'autorité judiciaire, les services du ministère de la Justice et le ministère de l'intérieur se traduit notamment par une participation à la cellule de suivi du procureur de la République, ainsi que des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse mettent en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la loi, en particulier dans le cadre de la procédure d'assistance éducative vis-à-vis des mineurs en voie de radicalisation, ainsi que de leurs familles, ou des mineurs dont les parents sont eux même radicalisés.

Au regard de la convergence des actions mises en œuvre par chacune des parties, il est proposé la signature d'un protocole opérationnel associant les services compétents de l'État et du Département des Bouches du Rhône, ainsi que l'autorité judiciaire, afin de mettre en place un dispositif complémentaire d'actions sur le territoire et de sécuriser les échanges d'informations nécessaires à sa mise en œuvre. Ce protocole vise tout particulièrement la situation des mineurs et de leurs familles.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet d'organiser la coopération des membres de la cellule de suivi, notamment des services déconcentrés de l'Etat, du Département des Bouches du Rhône et de l'autorité judiciaire afin d'apporter des réponses adaptées aux enjeux de prévention et de lutte contre la radicalisation des jeunes, particulièrement des mineurs, et afin d'assurer l'accompagnement de leurs familles.

I.1 Les objectifs

Ce protocole opérationnel s'articule autour des trois axes suivants :

- le recueil des signalements en cas de risque de radicalisation ;
- l'échange de données et le suivi des signalements ;
- la recherche de la plus grande cohérence opérationnelle dans la mise en œuvre et l'articulation des actions menées par l'Etat, le Département des Bouches du Rhône le parquet et les services de la PJJ dans le respect de leurs compétences respectives.

Cette collaboration vise à :

- renforcer le maillage d'intervention en matière de prévention ;
- garantir la qualité et l'effectivité de l'accompagnement de <u>chaque</u> situation signalée (parents et enfants) ;
- adapter les mesures d'intervention de l'État et du Département des Bouches du Rhône aux besoins identifiés.

I.2 Les publics concernés

La cellule prendra en charge les personnes qui, établies dans le département des Bouches du Rhône auront été identifiées par le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation ou par la préfecture de police et dont la situation est considérée comme pouvant relever d'une action préventive. Le public visé sera donc principalement constitué des mineurs, mais aussi des jeunes majeurs, qui présentent un risque de radicalisation au regard des indicateurs de basculement diffusés par le SG CIPDR.

Par ailleurs, les familles de ces jeunes doivent également bénéficier d'un accompagnement adapté.

Article II. LE SUIVI OPERATIONNEL DES SIGNALEMENTS

La cellule départementale de suivi de la radicalisation et d'accompagnement des familles constitue l'instance de veille des signalements recueillis et de pilotage opérationnel des mesures de traitement prises pour prendre en charge les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation.

II.1 Missions de la cellule

Certifié transmis à la Préfecture le 15 mai 2017

La cellule constitue le dispositif de veille opérationnelle où les signalements sont exposés, les évaluations sociales réalisées, les mesures de traitement des jeunes et d'accompagnement des familles définies.

Précisément, elle a pour missions :

- d'assurer le suivi opérationnel de chaque situation signalée ;
- de veiller à la bonne articulation des mesures déployées par chacune des parties et à la mise en œuvre de réponses adaptées aux situations relevant de leur compétence respective ;
- de signaler et solutionner les difficultés rencontrées (absence de retours d'information, etc.).

II.2 Composition de la cellule

La cellule est coprésidée par le préfet de police et le préfet de département. Ses membres sont désignés spécialement en qualité de référents de confiance par chaque institution participante.

La cellule est composée ainsi qu'il suit :

- préfecture de police des Bouches du Rhône
- préfecture des Bouches du Rhône
- protection judiciaire de la jeunesse
- service pénitentiaire d'insertion et de probation
- direction des services départementaux de l'éducation nationale
- Département des Bouches du Rhône
- Cellule d'Ecoute et d'Accompagnement des Familles (CEAF)

II. 3 Fonctionnement de la cellule

La cellule se réunit une fois par semaine. Elle peut également être activée à tout moment à la demande du préfet, notamment en cas d'urgence ou en fonction des évaluations établies au sein du groupe d'évaluation départemental.

Son secrétariat est assuré par la préfecture de police des Bouches du Rhône.

Article III. LE RECUEIL ET L'ECHANGE D'INFORMATIONS

Article III.1. Le recueil des informations relatives au risque de radicalisation

Deux dispositifs permettent à titre principal le recueil des informations. Ces informations peuvent provenir de sources diverses, distinctes du réseau des référents de confiance (familles, proches, professionnels, etc.).

Au niveau départemental, s'agissant des mineurs, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) placée au sein du service de l'aide sociale à l'enfance du Département, constitue l'interface entre les services départementaux (protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance) et les juridictions. Elle est destinataire de l'ensemble des informations relatives à des mineurs en danger.

Conformément à l'article L. 226-1 du code de l'action sociale et des familles, la CRIP travaille avec l'ensemble des acteurs concernés par la protection de l'enfance (Éducation nationale, services sociaux, établissements de santé, médecins, associations, police et gendarmerie nationales, élus...) qui lui transmettent sans délai toute « information préoccupante» sur un mineur en danger ou risquant de l'être. La CRIP peut être saisie par téléphone (04.13.31.93.11) et par mail (crip13g13.fr).

Au niveau national, s'agissant des mineurs et des majeurs, depuis avril 2014, a été créé un numéro national d'assistance et d'orientation (n° 0800 005 696) au sein du ministère de l'Intérieur (CNAPR). Il est complété par une page web dédiée, accessible depuis le site Internet du ministère de l'Intérieur, qui offre, en permanence, une possibilité de contact aux familles ou aux proches qui souhaitent effectuer un signalement ou demander un conseil.

Après le filtrage réalisé par le centre national, les signalements avérés sont adressés à la cellule de suivi placée auprès du préfet du département des Bouches du Rhône.

En outre, la cellule de suivi départementale peut recueillir directement des signalements, notamment par l'intermédiaire des services de police ou du réseau des référents de confiance.

Qu'elles soient recueillies par la CRIP, par le numéro national ou directement par la cellule de suivi placée auprès du préfet de département, les informations relatives à des situations de radicalisation font l'objet d'une saisine prioritaire des services en charge du renseignement, pour évaluation. Cette évaluation a pour objet de déterminer si la situation de la personne présentant des signes de radicalisation fait déjà l'objet ou nécessite la mise en œuvre d'une mesure de nature socioéducative, thérapeutique ou socioprofessionnelle et, le cas échéant, d'une mesure d'accompagnement de sa famille.

Article III.2. L'échange d'informations relatives aux situations signalées

Les échanges d'informations sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chacune des professions, services ou institutions représentés au sein de la cellule de suivi départementale ou ayant à connaître de situations de radicalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.226-2-1 du code de l'action sociale et des

familles, l'État s'engage à transmettre au président du Conseil départemental des Bouches du Rhône via la CRIP, au titre de ses compétences en matière de protection de l'enfance, les signalements recueillis par la cellule de suivi concernant des mineurs, en particulier des mineurs ayant fait l'objet d'une opposition à sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale (OST). Cette transmission intervient dans les cas n'appelant pas de mesures de sûreté intérieure ou ne relevant pas d'une enquête de police judiciaire ou d'une intervention immédiate de l'autorité judiciaire en matière d'assistance éducative. Cette transmission s'effectue par voie dématérialisée et sécurisée entre les deux parties et à brefs délais (dans la journée).

Dans le cadre strictement délimité du réseau des référents de confiance composant la cellule de suivi, le Département des Bouches du Rhône s'engage à transmettre au préfet de police (ppol13-praf@interieur.gouv.fr) les signalements recensés par la CRIP, portant sur les cas signalés de risque de radicalisation concernant des mineurs et de familles avec enfants. Cette transmission s'effectue par voie dématérialisée et sécurisée entre les deux parties et à brefs délais. Le Département s'engage également à transmettre toute mesure qui sera décidée au titre de ses compétences et à fournir le contact du service en charge du suivi.

En application de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, le Département des Bouches du Rhône veillera par ailleurs à informer régulièrement et dans les meilleurs délais l'autorité judiciaire des mesures administratives relevant de la protection de l'enfance qu'il a décidées. Cette information intervient sans délai en cas de difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre opérationnelle, en vue de l'adoption éventuelle de mesures judiciaires d'assistance éducative.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, les parents sont informés préalablement, selon des modalités adaptées, de la transmission d'un signalement relatif à leur enfant mineur, en particulier lorsque cette transmission est destinée au président du Conseil départemental.

Article III.3. L'engagement de confidentialité

En fonction de leur statut, les parties au présent protocole sont tenues au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignements, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Sans préjudice des obligations de révélation résultant de la loi, chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets à des tiers au réseau des référents de confiance précité.

Article IV. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES JEUNES ET DE LEUR FAMILLE

Les parties s'entendent pour déployer, en coopération, et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, un ensemble de mesures visant à apporter une réponse adaptée à chacune des situations signalées. À cet effet, les mesures opérationnelles suivantes peuvent être mobilisées :

→ Pour les services déconcentrés de **l'Etat** :

- Le suivi systématique par le Service départemental du Renseignement Territorial (SDRT) de la Direction départementale de la sécurité publique et/ou les autres services de sécurité et les services préfectoraux.

- La mise en place de mesures administratives telles que :
 - L'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire sans l'autorisation des deux parents (valable 15 jours);
 - L'opposition à la sortie du territoire avec l'autorisation d'au moins un des parents (valable 6 mois et renouvelable à concurrence de deux ans);
 - L'interdiction de sortie du territoire administrative par le Ministre de l'intérieur.
- La mise en œuvre de mesures d'accompagnement en directions des majeurs et des familles concernées par le départ d'un jeune tel que la prise en charge psychologique, par la CEAF ou un autre partenaire de la cellule d'accompagnement, et le soutien des familles dont l'enfant est parti en zone de conflit.
 - → Pour le Département des Bouches du Rhône, dans le cadre de son action sociale en direction des mineurs, des jeunes majeurs et des familles avec enfants :
- L'évaluation au titre des signalements et des informations préoccupantes ;
- L'adaptation à la prévention de la radicalisation de mesures administratives telles que :
 - une assistance éducative à domicile (AED) : mesures de soutien à la parentalité modulables selon les besoins et pouvant être combinées avec un séjour de rupture, de la médiation parentale ;
 - l'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale.
- le contrat de protection jeune majeure.

L'ensemble de ces actions de préventions de la radicalisation s'inscrivent dans un cadre d'une prise en charge individuelle en partenariale avec la Cellule d'Ecoute et d'Accompagnement des Familles (C.E.A.F) mandatée par la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône.

- La mise en œuvre des mesures judiciaires, confiées au Département des Bouches du Rhône, telles que :
 - des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et actions éducatives en milieu ouvert renforcées (AEMO renforcées) ;
 - des ordonnances de placement provisoire à l'aide sociale ;
 - ainsi que toute autre mesure ordonnée par la Justice.

→ Pour l'autorité judiciaire

La contribution au recensement et à l'évaluation des situations en cellule de suivi départementale ;

Le prononcé de mesures judiciaires telles que :

- L'interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire prononcée par un magistrat (juge des enfants ou juge des affaires familiales);
- Les mesures d'assistance éducative en faveur des mineurs en danger, et en appui aux parents de ces derniers (assistance éducative en milieu ouvert, mesure judiciaire d'investigation éducative, ordonnance de placement, etc.).

Article V. LA FORMATION DES PROFESSIONNELS EN CHARGE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE OU EN LIEN AVEC LES JEUNES ET LES FAMILLES

Afin de renforcer le maillage territorial du recueil de l'information, chacune des parties au présent protocole s'engage à informer et former les acteurs départementaux, mais aussi le public, aux différentes instances de recueil des informations relatives à l'enfance en danger et au risque de radicalisation.

Les parties s'engagent également à déployer, à l'échelle départementale, des actions d'information, de sensibilisation et de formation des acteurs professionnels au risque de radicalisation, à la prévention, la détection et au signalement de ces situations.

Dans le cadre de cet engagement, l'Etat met en œuvre des modules de formation, pouvant être complété par le Département des Bouches du Rhône.

Article VI EVALUATION DU PROTOCOLE

Un bilan de la situation de la radicalisation et de l'application du présent protocole est présenté de façon périodique aux institutions membres de la cellule de suivi.

Article VII FINANCEMENT

Le présent protocole n'a aucune incidence financière, chaque partie assurant le financement des missions relevant de ses compétences.

Les crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) alloués au Préfet de police des Bouches du Rhône pour la prévention de la radicalisation permettent toutefois de renforcer les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre par l'État, ainsi que par le département et les autres collectivités locales, et par les acteurs associatifs.

Article VIII DUREE DU PROTOCOLE - RESILIATION

Le présent protocole prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2016 pour une durée d'une année et sera renouvelé par tacite reconduction.

Toute modification ne pourra intervenir qu'après signature d'un avenant par les parties.

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier le présent protocole, sous réserve d'en informer les autres parties au préalable par une lettre recommandée avec accusé réception, notifiée au moins deux mois avant le terme souhaité.

Le préfet de police des Bouches du Rhône La présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Le préfet des Bouches du Rhône Le procureur près le TGI de Marseille

Le Procureur près le TGI d'Aix en Provence Le procureur près le TGI de Tarascon